



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **27 juin 2011**

Délibération n° 2011-2366

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Régime indemnitaire du personnel communautaire - Revalorisation

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Crédoz

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 17 juin 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 29 juin 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, M. Barret, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mme Chevallier, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Mme Revel, MM. Roche, Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : M. Blein (pouvoir à M. Crédoz), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à Mme Bab-Hamed), MM. Balme (pouvoir à M. Claisse), Barthélémy (pouvoir à Mme Bargoin), Mme Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à M. Barret), Mme Chevassus-Masia (pouvoir à Mme Yéréman), MM. Coulon (pouvoir à M. Darne JC.), Deschamps (pouvoir à M. Corazzol), Fleury (pouvoir à M. Guimet), Havard (pouvoir à M. Gignoux), Jacquet (pouvoir à M. Plazzi), Mme Lépine (pouvoir à M. Desseigne), MM. Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Muet (pouvoir à M. Nissanian), Quiniou (pouvoir à M. Forissier), Mme Roger-Dalbert (pouvoir à M. Gléréan), MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Terrot (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : MM. Albrand, Giordano, Réale, Vurpas.

Séance publique du 27 juin 2011

Délibération n° 2011-2366

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Régime indemnitaire du personnel communautaire - Revalorisation**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 juin 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le régime indemnitaire a été institué en plusieurs étapes entre 2004 et aujourd'hui :

- création d'un régime indemnitaire de grade par délibération n° 2004-1661 du 26 janvier 2004 et suivantes ;
- mise en place d'un régime indemnitaire de fonction par délibération n° 2006-3849 du 12 décembre 2006 et suivantes. L'objectif était de simplifier, régulariser et actualiser un certain nombre de primes et forfaits divers d'heures supplémentaires.

I - Constat

Malgré ces éléments, le régime reste insuffisamment lisible :

- des revalorisations ont été opérées suite à des revendications catégorielles, cela a entraîné une absence de lisibilité des dispositifs et un sentiment d'inéquité pour les agents ;
- le dispositif statutaire reste très technique, ce qui induit une complexité qui rend la communication et l'appropriation difficile.

Des écarts entre filières et grades persistent :

- des filières sont sous valorisées ;
- des écarts de rémunération existent entre agents exerçant un même niveau de responsabilité.

Une politique de ressources humaines valorisant l'implication au travail et l'effort pour favoriser la qualité de service public est engagée depuis plusieurs années. Responsabilisante dans l'approche, cette orientation va dans le sens de la prise en compte de la fonction exercée et des résultats obtenus.

Il est proposé au Conseil la révision du régime indemnitaire des agents de la Communauté urbaine de Lyon.

A cette occasion, dans le respect du principe de parité (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991), de nouvelles primes doivent être mises en place. Il s'agit de l'instauration de :

1°- La prime de fonctions et de résultats (PFR)

Référence : décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêtés ministériels des 9 octobre 2009 et 9 février 2011.

Bénéficiaires : cadres d'emplois des administrateurs et des attachés.

Constitution de la prime :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions ;
- une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Modalités d'application :

- *part liée aux fonctions* : le montant individuel est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6 - pour les agents logés par nécessité absolue de service le coefficient est compris entre 0 et 3,
- *part liée aux résultats* : le montant individuel est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6. Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle.

Elle se substitue aux primes et indemnités actuellement versées : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - indemnité d'exercice de missions des préfectures - prime de rendement - indemnité de fonction et de résultat ainsi qu'à la prime informatique.

Elle est exclusive de toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

2° - L'indemnité de performance et de fonctions (IPF)

Référence : décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et arrêté du 16 février 2011

Bénéficiaires : grades d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle et de classe normale.

Constitution de la prime :

- une part liée à la performance, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir ;
- une part liée aux fonctions, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Modalités d'application :

- *part liée à la performance* : le montant individuel est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Ce coefficient est réexaminé chaque année au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle ;
- *part liée aux fonctions* : le montant est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 6 - pour les agents logés par nécessité absolue de service le coefficient est compris entre 0 et 3.

Elle se substitue à la prime de service et de rendement et à l'indemnité spécifique de service ainsi qu'à la prime informatique.

Elle est exclusive de toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

3° - La prime de service et de rendement

Référence : décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Bénéficiaires : cadre d'emplois des techniciens territoriaux et grades d'ingénieur et ingénieur principal.

Modalités d'application :

- montant déterminé en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus ;
- ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base.

Elle se substitue à l'actuelle prime de service et de rendement.

II - Propositions

1° - En 2011, revalorisation du régime indemnitaire du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011 :

- revalorisation de 80 € bruts par mois pour tous les grades, à l'exception des agents ayant atteint le plafond statutaire de leur régime indemnitaire.

Cette revalorisation entrera dans la part fonction de la PFR et de l'IPF.

Il s'agit, en matière de reconnaissance, d'apporter un signe significatif et rapide à tous les agents communautaires qui participent à la réalisation d'un service public de qualité.

2° - À partir de 2012, mise en place d'un plan de revalorisation du régime indemnitaire qui s'étalera sur plusieurs années :

L'objectif est :

- l'équité entre les filières et les catégories ;
- l'augmentation du régime indemnitaire en cas de changement de catégorie ;
- le maintien du régime indemnitaire à titre personnel s'il est supérieur à celui du grade (pas de baisse du régime indemnitaire mais pas de revalorisation supplémentaire) ;
- le maintien des 80 € bruts de 2011 dans la limite des montants cibles pour chacun des grades ;
- la valorisation des postes de techniciens à travers la création de trois niveaux de responsabilité ;
- la mise en place d'une part fonction différenciée selon le niveau du poste pour tous les postes de catégorie A.

a) - Montant cible du régime indemnitaire de grade

Filière administrative et filière animation

GRADES	PRIMES DE RÉFÉRENCE	MONTANT CIBLE 2012	MONTANT CIBLE 2013	MONTANT CIBLE 2014
Rédacteur chef	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnité d'exercice de missions des préfectures	485	485	485
Rédacteur principal		470	470	470
Rédacteur > ou égal au 6 ^{ème} échelon		469	469	469
Rédacteur < 6 ^{ème} échelon	Indemnité d'administration et de technicité et indemnité d'exercice de missions des préfectures	415	469	469
Animateur chef	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnité d'exercice de missions des préfectures	485	485	485
Animateur principal		470	470	470
Animateur > ou égal au 6 ^{ème} échelon		469	469	469

Animateur < 6 ^{ème} échelon	Indemnité d'administration et de technicité et indemnité d'exercice de missions des préfectures	420	535	535
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		330	341	341
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		341	341	341
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		341	341	341
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		341	341	341

Filière technique

GRADES	PRIMES DE RÉFÉRENCE	MONTANT CIBLE 2012	MONTANT CIBLE 2013
Ingénieur principal niveau 1	Prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service	De 996 à 1641 selon l'échelon +110 (*)	De 996 à 1641 selon l'échelon +110 (*)
niveau 2		De 996 à 1641 selon l'échelon +100 (*)	De 996 à 1641 selon l'échelon +100 (*)
niveau 3		De 996 à 1641 selon l'échelon +90 (*)	De 996 à 1641 selon l'échelon +90 (*)
niveau 4		De 996 à 1641 selon l'échelon +80 (*)	De 996 à 1641 selon l'échelon +80 (*)
Ingénieur niveau 1	Prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service	De 752 à 1007 selon l'échelon +110 (*)	De 752 à 1007 selon l'échelon +110 (*)
niveau 2		De 752 à 1007 selon l'échelon +100 (*)	De 752 à 1007 selon l'échelon +100 (*)
niveau 3		De 752 à 1007 selon l'échelon +90	De 752 à 1007 selon l'échelon +90 (*)
niveau 4		De 752 à 1007 selon l'échelon +80 (*)	De 752 à 1007 selon l'échelon +80 (*)
Technicien principal 1 ^{ère} classe niveau 1		597	597
niveau 2		587	587
niveau 3		577	577

GRADES	PRIMES DE RÉFÉRENCE	MONTANT CIBLE 2012	MONTANT CIBLE 2013
Technicien principal 2 ^{ème} classe			
niveau 1		480 à 582	582
niveau 2		520 à 572	572
niveau 3		490 à 562	562
Technicien			
niveau 1	Prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service	565	565
niveau 2		555	555
niveau 3		362 à 545	545
Agent de maîtrise principal		482	482
Agent de maîtrise		410	410
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (ex AT)	Indemnité d'administration et de technicité et indemnité d'exercice des missions des préfectures	341	341
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		294	294
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (ex AT)		341	341
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Indemnité d'administration et de technicité et indemnité d'exercice des missions des préfectures	294	294
Adjoint technique 1 ^{ère} classe (ex AT)		341	341
Adjoint technique 1 ^{ère} classe		294	294
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (ex AT)	Indemnité d'administration et de technicité et indemnité d'exercice des missions des préfectures	341	341
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (plus de 6 ans)		284	294
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (moins de 6 ans)		230	294

Les différences au niveau des fonctions occupées, notamment en lien avec la fusion de deux cadres d'emplois, conduisent à la mise en place de niveaux de responsabilité pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux selon les critères suivants (la combinaison des critères conduit au classement des postes) :

- management d'équipe ;
- responsabilité financière et juridique (analysée notamment au regard du nombre et du volume des projets gérés) ;
- dialogue et négociation fréquents avec les décideurs (et, plus particulièrement, les élus) ;
- contrainte ou exigence de disponibilité (exemple : réunions très régulières en soirée).

(*) Voir la partie à venir sur les niveaux de responsabilité des catégories A.

Filière culturelle

GRADES	PRIMES DE RÉFÉRENCE	MONTANT CIBLE 2012	MONTANT CIBLE 2013	MONTANT CIBLE 2014	
Attaché de conservation du patrimoine	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et prime de technicité forfaitaire	528+110 (*)	628+110 (*)	768+110 (*)	
niveau 1					
niveau 2					
niveau 3					
niveau 4		528+80 (*)	628+80 (*)	768+80 (*)	
Assistant de conservation 2 ^{ème} classe < éch 6	indemnité d'administration et de technicité et prime de technicité forfaitaire	384	469	469	
Assistant de conservation 2 ^{ème} classe >ou égal éch 6	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et prime de technicité forfaitaire	417	469	469	
Assistant de conservation 1 ^{ère} classe		417	470	470	
Assistant de conservation hors classe		417	485	485	
Assistant qualifié de conservation 2 ^{ème} classe < éch 6	Indemnité d'administration et de technicité et prime de technicité forfaitaire	384	469	469	
Assistant qualifié de conservation 2 ^{ème} classe >ou égal éch 6	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et prime de technicité forfaitaire	431	469	469	
Assistant qualifié de conservation 1 ^{ère} classe	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et prime de technicité forfaitaire	368	470	470	
Assistant qualifié de conservation hors classe		378	485	485	
Bibliothécaire		Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et prime de technicité forfaitaire	528+110 (*)	628+110 (*)	768+110 (*)
niveau 1					
niveau 2					
niveau 3					
niveau 4		528+80 (*)	628+80 (*)	768+80 (*)	

(*) Voir la partie à venir sur les niveaux de responsabilité des catégories A

Filière sociale et médico-sociale

GRADE	PRIMES DE RÉFÉRENCE	MONTANT CIBLE 2012	MONTANT CIBLE 2013	MONTANT CIBLE 2014
Médecin hors classe	Indemnité spéciale et indemnité de technicité	853	853	853
Médecin 1 ^{ère} classe		712	712	712
Médecin 2 ^{ème} classe		515	515	515
Conseiller socio-éducatif niveau 1	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires et indemnité d'exercice des missions des préfectures	528+110 (*)	628+110 (*)	768+110 (*)
niveau 2		528+100 (*)	628+100 (*)	768+100 (*)
niveau 3		528+90 (*)	628+90 (*)	768+90 (*)
niveau 4		528+80 (*)	628+80 (*)	768+80 (*)
Assistant socio-éducatif principal		446	488	488
Assistant socio-éducatif		446	488	488
Infirmier classe normale	Prime de service et prime spécifique	Prime de service : % traitement Prime spécifique : 90		
Infirmier classe supérieure		Prime de service : % traitement Prime spécifique : 90		
Assistant médico-technique classe supérieure (1 agent)		218	218	218

(*) Voir la partie à venir sur les niveaux de responsabilité des catégories A

b) - Valorisation des postes au regard des niveaux de responsabilité pour la catégorie A

Afin de mettre en place la part fonction de la catégorie A, la détermination de niveaux de responsabilités a été nécessaire. Pour cela, différents critères ont été adoptés et c'est la combinaison de ces derniers qui a permis la classification des postes.

Les critères :

- management d'équipe ;
- management de projet ;
- responsabilité financière et juridique ;
- impacts et enjeux transversaux ;
- expertise ;
- contrainte de fonctionnement ;
- poste exposé.

NIVEAUX DE RESPONSABILITE	MONTANT MENSUEL BRUT
niveau 1	110
niveau 2	100
niveau 3	90
niveau 4	80

Ce dispositif vient s'ajouter au régime indemnitaire dans la limite des plafonds statutaires pour les grades relevant de la catégorie A de la filière culturelle, du grade de conseiller socio-éducatif et des grades d'ingénieur et ingénieur principal (déjà intégré dans tableaux ci-dessus).

Le régime indemnitaire actuel et les niveaux de responsabilités sont intégrés dans la part fonction pour les bénéficiaires de la PFR et IPF soit pour les cadres d'emplois des administrateurs et des attachés, ainsi que pour les grades d'ingénieur en chef de classe normale et classe exceptionnelle (voir tableaux ci-dessous).

GRADES	PRIMES DE RÉFÉRENCE	RÉGIME INDEMNITAIRE PART FONCTION 2012	RÉGIME INDEMNITAIRE PART FONCTION 2013	RÉGIME INDEMNITAIRE PART FONCTION 2014
Administrateur hors classe	Prime de fonctions et de résultat (PFR)			
niveau 1		de 863 à 1873 +110	de 863 à 1873 +110	de 863 à 1873 +110
niveau 2		de 863 à 1873 +100	de 863 à 1873 +100	de 863 à 1873 +100
niveau 3		de 863 à 1873 +90	de 863 à 1873 +90	de 863 à 1873 +90
niveau 4		de 863 à 1873 +80	de 863 à 1873 +80	de 863 à 1873 +80
Administrateur				
niveau 1		de 766 à 1988 +110	de 766 à 1988 +110	de 766 à 1988 +110
niveau 2		de 766 à 1988 +100	de 766 à 1988 +100	de 766 à 1988 +100
niveau 3		de 766 à 1988 +90	de 766 à 1988 +90	de 766 à 1988 +90
niveau 4		de 766 à 1988 +80	de 766 à 1988 +80	de 766 à 1988 +80
Directeur				
niveau 1		749+110	839+110	989+110
niveau 2		749+100	839+100	989+100
niveau 3		749+90	839+90	989+90
niveau 4		749+80	839+80	989+80

Attaché principal niveau 1 niveau 2 niveau 3 niveau 4					
		679+110	739+110	839+110	
		679+100	739+100	839+100	
		679+90	739+90	839+90	
		679+80	739+80	839+80	
Attaché niveau 1 niveau 2 niveau 3 niveau 4	Prime de fonctions et de résultat (PFR)				
			528+110	628+110	768+110
			528+100	628+100	768+100
			528+90	628+90	768+90
			528+80	628+80	768+80

GRADES	PRIMES DE RÉFÉRENCE	RÉGIME INDEMNITAIRE PART FONCTION 2012	RÉGIME INDEMNITAIRE PART FONCTION 2013	RÉGIME INDEMNITAIRE PART FONCTION 2014
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3 Niveau 4	Indemnité de performance et de fonction (IPF)	1 533 à 2 904 selon l'échelon +110	1 533 à 2 904 selon l'échelon +110	1 533 à 2 904 selon l'échelon +110
		1 533 à 2 904 selon l'échelon +100	1 533 à 2 904 selon l'échelon +100	1 533 à 2 904 selon l'échelon +100
		1 533 à 2 904 selon l'échelon +90	1 533 à 2 904 selon l'échelon +90	1 533 à 2 904 selon l'échelon +90
		1 533 à 2 904 selon l'échelon +80	1 533 à 2 904 selon l'échelon +80	1 533 à 2 904 selon l'échelon +80
Ingénieur en chef de classe normale Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3 Niveau 4		1 223 à 1 868 selon l'échelon +110	1 223 à 1 868 selon l'échelon +110	1 223 à 1 868 selon l'échelon +110
		1 223 à 1 868 selon l'échelon +100	1 223 à 1 868 selon l'échelon +100	1 223 à 1868 selon l'échelon +100
		1 223 à 1 868 selon l'échelon +90	1 223 à 1868 selon l'échelon +90	1 223 à 1 868 selon l'échelon +90
		1 223 à 1 868 selon l'échelon +80	1 223 à 1 868 selon l'échelon +80	1 223 à 1 868 selon l'échelon +80

c) - La part résultat et la part performance de la catégorie A seront mises en place après le travail réalisé en 2012 sur la définition des modalités d'évaluation en lien avec la phase expérimentale de la suppression de la notation. En effet, il est important, compte tenu de l'esprit des textes, de lier le travail sur l'entretien d'évaluation et les parts résultat et performance, celles-ci reposant sur la manière de servir et la réalisation des objectifs.

La mise en place de la part résultat et de la part performance qui viendront s'ajouter à la part fonction feront l'objet d'une définition précise (critères et montants). En tout état de cause, la mise en place de ces parts s'effectuera dans le cadre des plafonds instaurés par les textes de la PFR et de l'IPF.

III - Dispositions particulières

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire à titre personnel et/ou d'un régime indemnitaire de fonction ou de la prime informatique, dont le montant est supérieur aux montants définis ci-dessus, verront leur ancien régime maintenu.

L'ensemble du régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public à l'exception des collaborateurs de cabinet (sauf la disposition prévue en 2011 qui sera applicable si les plafonds le permettent). Pour les agents titulaires assistants d'un groupe politique, les dispositions s'appliqueront dans la limite des enveloppes allouées aux groupes politiques. Les agents non titulaires des groupes politiques ne sont pas concernés par ces dispositions.

Par ailleurs, le régime indemnitaire défini ci-dessus est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement principal ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 2004 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14 juin 2011 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans le **DELIBERE**, il y a lieu de lire :

2° - Maintient aux agents, à compter du 1er juillet 2011, le bénéfice de leur régime indemnitaire à titre personnel (RIP) dont le montant est supérieur aux montants indiqués dans les tableaux figurant dans l'exposé des motifs ci-avant. Pour les bénéficiaires du régime indemnitaire de fonction (RIF), lorsque ce dernier est en lien avec les niveaux de responsabilité du poste et si son montant est supérieur au montant fixé par niveau, la différence est maintenue sous la forme d'un régime à titre personnel.

au lieu de :

2° - Maintient aux agents, à compter du 1er juillet 2011, le bénéfice de leur régime indemnitaire à titre personnel (RIP), du régime indemnitaire de fonctions (RIF) et/ou de la prime informatique dont le montant est supérieur aux montants indiqués dans les tableaux figurant dans l'exposé des motifs ci-avant. Pour les bénéficiaires du régime indemnitaire de fonction (RIF), lorsque ce dernier est en lien avec les niveaux de responsabilité du poste et si son montant est supérieur au montant fixé par niveau, la différence est maintenue sous la forme d'un régime à titre personnel.

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide :

Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011 :

- la revalorisation du régime indemnitaire de 80 € par mois dans la limite des plafonds statutaires à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, y compris les collaborateurs de cabinet, à l'exception des agents non titulaires des groupes politiques non concernés par ces dispositions ;

- la mise en place :

. de la prime de fonctions et de résultats pour les agents des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux ;

. de l'indemnité de performance et de fonctions pour les ingénieurs en chef de classe normale et de classe exceptionnelle ;

. de la nouvelle prime de service et de rendement pour les grades d'ingénieur et ingénieur principal et pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

A partir de 2012, la revalorisation du régime indemnitaire et la mise en place de la part fonction comme indiqué dans les tableaux figurant dans l'exposé des motifs ci-avant. Le bénéfice de ces mesures s'applique aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, à l'exception des agents non titulaires des groupes politiques non concernés par ces dispositions.

3° - Maintient aux agents, à compter du 1er juillet 2011, le bénéfice de leur régime indemnitaire à titre personnel (RIP) dont le montant est supérieur aux montants indiqués dans les tableaux figurant dans l'exposé des motifs ci-avant. Pour les bénéficiaires du régime indemnitaire de fonction (RIF), lorsque ce dernier est en lien avec les niveaux de responsabilité du poste et si son montant est supérieur au montant fixé par niveau, la différence est maintenue sous la forme d'un régime à titre personnel.

4° - Accorde le bénéfice de ces mesures aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public à l'exception des agents non titulaires des groupes politiques non concernés par ces dispositions.

5° - Décide que le régime indemnitaire tel qu'il est indiqué dans les tableaux figurant dans l'exposé des motifs ci-avant sera maintenu aux agents dans les mêmes conditions que le traitement principal.

6° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 180 et 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2011.